



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le 30/01/2023

ID : 038-213801582-20230124-DEC20230124_1-CC

DÉCISION

S²LOW

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20230124_1

Objet : Consultation CON22_09 - Attribution du marché « Prestations de nettoyage de vitres (de tous les équipements de la commune d'Eybens sauf ceux relevant du lot réservé aux ESAT et SIAE), lot n°1 »

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 2 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 5 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de nettoyage des vitres et occultations des équipements de la commune d'Eybens ;

Considérant que la consultation a été allotie en deux lots, le lot 1 comprenant la majorité des équipements et le lot 2 comprenant 7 équipements disposant de caractéristiques permettant l'intervention de structures d'insertion ou d'ESAT;

Considérant que la consultation, en procédure adaptée, a été lancée par la publication de l'avis de marché, transmis le 13 octobre 2022, au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP), sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

Considérant que la société Sen Laporte a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la société Sen Laporte, 17 allée du ruisseau, 38640 Claix, pour un montant maximal annuel de 33 000 € HT et ce, pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Fait à Eybens, le 24 janvier 2023,

Le Maire

Pour le Maire empêché,



Nicolas RICHARD
Le Maire-Adjoint

Clodie TAVERNE